

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to section 16 of the *Financial Administration Act*, The Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. Any difference between the purchase price under an agreement for sale of land, and market value on December 31, 1985, as established by an appraiser for the Government of the Yukon; shall not be payable by the purchaser.

2. This order applies to every agreement for sale of land entered into prior to December 31, 1985 that has not been paid in full and for which no title has been issued.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 28th day of January, A.D., 1986.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Conformément à l'article 16 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. L'acheteur n'a pas à payer la différence entre le prix d'achat d'un terrain fixé dans une convention de vente et la valeur au marché des terrains le 31 décembre 1985, différences établies par un évaluateur pour le Gouvernement du Yukon.

2. Le présent décret s'applique à toute convention signée avant le 31 décembre 1985 pour la vente d'un terrain qui n'a pas été payé en totalité et pour lequel aucun titre n'a été délivré.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 28 janvier 1986.

Commissaire du Yukon